

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à la question Alexandre Rydlo – Comment l'Etat contrôle-t-il et informe-t-il que le produit des taxes pour l'élimination des déchets ne dépasse pas les coûts de leur élimination ?

Rappel

Lors de sa séance du 03.07.2012, le Grand Conseil décidait de compléter la Loi cantonale sur la gestion des déchets (LGD, RSV 814.11) en introduisant le principe du pollueur-payeur ancré dans la Loi fédérale sur la protection de l'environnement (art. 32a LPE, RS 814.01).

Depuis le 01.01.2013, les communes doivent ainsi financer l'entier des frais d'élimination des déchets urbains par une taxe, sans recourir au revenu des impôts (art. 30 LGD). Le 40 % de ces coûts, au minimum, doit être financé par une taxe proportionnelle à la quantité de déchets urbains (art. 30a LGD). Le solde, soit au plus 60 %, est financé par une taxe de base qui doit pouvoir couvrir les coûts fixes liés aux infrastructures d'élimination des déchets, lesquelles doivent être maintenues indépendamment de leur utilisation effective.

Pour ce faire, conformément à la loi, l'immense majorité des communes vaudoises a introduit une " taxe au sac " uniforme, laquelle doit permettre de couvrir au moins le 40 % des frais d'élimination des déchets urbains, et une taxe de base, laquelle doit couvrir le reste.

Sur le principe, comme indiqué dans la notice explicative de la Direction générale de l'environnement (DGE) à l'intention des autorités communales, le détenteur finance l'élimination de ses déchets, et la somme des taxes prélevées ne doit pas être inférieure au coût total de l'élimination des déchets urbains. Quant au produit global des taxes, celui-ci ne doit pas dépasser les coûts totaux de l'élimination des déchets urbains.

Si les conséquences financières exactes du nouveau système sur les comptes communaux relatifs à la gestion des déchets n'étaient pas prévisibles exactement avant l'entrée en vigueur du nouveau système, et que donc bon nombre de communes ont fixé le montant des taxes de manière assez subjective, le nouveau système a maintenant vécu en tout cas deux exercices comptables, et le troisième est maintenant engagé.

Par ailleurs, comme le prévoit l'article 32a, al. 4 LPE, des informations claires et détaillées sur le système sont à fournir au public, de manière à lui permettre d'en comprendre les éléments, et d'être en mesure d'en contrôler le bienfondé, ainsi que la légalité du montant des taxes. Ce contrôle doit permettre en particulier d'optimiser les prestations communales et à en réduire le coût.

L'art. 6 LGD instituant le canton comme l'autorité qui exerce la haute police en matière de gestion des déchets, je pose la question simple suivante au Conseil d'Etat.

Comment l'Etat de Vaud contrôle-t-il et informe-t-il que le produit global des taxes perçues par les communes pour l'élimination des déchets ne dépasse pas les coûts totaux de l'élimination des déchets ?

Réponse du Conseil d'Etat

Le financement de la gestion des déchets par les communes doit respecter plusieurs règles, parmi lesquelles on compte notamment :

- Le principe de causalité : Le coût de l'élimination des déchets urbains doit être mis à la charge de leur détenteur par l'intermédiaire de taxes, sans recours au revenu des impôts.
- Le principe de couverture des frais : Le produit global des taxes ne doit pas dépasser les coûts totaux de l'élimination des déchets urbains.

Les communes ont à assurer l'observation de ces principes à moyen terme, soit sur une période de l'ordre de trois ans, mais pas nécessairement pour chaque exercice.

Il appartient en premier lieu aux organes de contrôle propres aux communes de veiller au respect des règles en matière de financement (commissions de finance et de gestion, fiduciaires).

Le Service des communes et du logement (SCL), par l'intermédiaire des préfetures, veille à ce que le solde comptable de la rubrique "45 - Ordures ménagères et déchets" des comptabilités communales ne soit pas bénéficiaire.

Ce contrôle est effectué pour tous les comptes alimentés par des recettes affectées. Il n'est donc pas lié à l'introduction du dispositif causal de financement de la gestion des déchets. Des correctifs sont demandés lorsqu'un excédent de recettes est constaté.

La Direction générale de l'environnement (DGE) exerce également un suivi de ce compte, en application de l'article 39a LGD qui demande au Conseil d'Etat de s'assurer de la mise en conformité des règlements communaux avec l'article 32a LPE et l'article 30a de la loi. L'objectif est ici principalement de veiller à l'application du principe de causalité, soit que le revenu des taxes assure le financement de la gestion des déchets urbains. La DGE se fonde ici sur les chiffres communiqués par Statistique Vaud en fin d'année pour l'exercice précédent.

Les dernières données disponibles concernent l'année 2013. Seuls les comptes de 4 communes présentaient un excédent de recettes, dont 2 pour une part minime. En revanche, le revenu des taxes était nettement inférieur aux charges dans 44 communes. Lors de cet exercice, une septantaine de communes vaudoises n'avait pas encore introduit de taxe proportionnelle à la quantité de déchets.

Le SCL, par l'intermédiaire des préfetures, informe les communes sur leurs devoirs en matière de tenue de comptabilité, notamment s'agissant des recettes affectées. La DGE a élaboré et mis dernièrement à la disposition des communes une notice explicative sur le financement de la gestion des déchets selon le principe de causalité, qui rappelle notamment les principes à respecter. Elle contactera prochainement celles dont les recettes ne suffisent manifestement pas à couvrir les frais d'élimination des déchets urbains, pour les inviter à adapter leur dispositif aux exigences légales.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 22 avril 2015.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean